

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2001

Audience publique
tenue le mardi 20 novembre 2001, à 15 heures 15,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. P. Chandrasekhara Rao, Président

Affaire de l'« usine MOX »

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

(Irlande c. Royaume-Uni)

Compte rendu

<i>Présents:</i>	M. P. Chandrasekhara Rao	Président
	M. L. Dolliver Nelson	Vice-Président
MM.	Hugo Caminos	
	Vicente Marotta Rangel	
	Alexander Yankov	
	Soji Yamamoto	
	Anatoli Lazarevich Kolodkin	
	Choon-Ho Park	
	Thomas A. Mensah	
	Paul Babela Engo	
	Joseph Akl	
	David Anderson	
	Budislav Vukas	
	Rüdiger Wolfrum	
	Tullio Treves	
	Mohamed Mouldi Marsit	
	Gudmundur Eiriksson	
	Tafsir Malick Ndiaye	
	José Luis Jesus,	
	Guangjian Xu	juges
	Alberto Székely	juge <i>ad hoc</i>
M.	Philippe Gautier	Greffier

L'Irlande est représentée par :

M. David J. O'Hagan, *Chief State Solicitor*,

comme agent,

Mme Christina Loughlin,

comme co-agent;

et

M. Michael McDowell *SC, Attorney General*,

M. Eoghan Fitzsimons *SC*, membre du barreau irlandais,

M. Philippe Sands, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galle, professeur de droit international, à l'Université de Londres, Royaume-Uni,

M. Vaughan Lowe, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galle, professeur titulaire de la chaire *Chichele* de droit international, à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni,

Comme conseils et avocats;

Mme Caitlín Ní Fhlaitheartaigh, conseillère, bureau de l'*Attorney General*,

M. Edmund Carroll, conseiller, bureau de l'*Attorney General*,

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, Inde,

Mme Alison Macdonald, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galle, *Fellow, All Souls' College*, Oxford, Royaume-Uni,

Mme Anne O'Connell, *Solicitor* au bureau du *Chief State Solicitor*

comme conseils;

M. Joe Jacob T.D., Secrétaire d'Etat au Ministère du secteur public,

M. Martin Brennan, directeur général chargé de l'énergie, Ministère du secteur public,

Mme Renée Dempsey, fonctionnaire hors classe, Ministère du secteur public,

M. Frank Maughan, fonctionnaire, Ministère du secteur public,

M. Anthony Colgan, Institut de protection radiologique de l'Irlande,

Mme Barbara Rafferty, Institut de protection radiologique de l'Irlande,

M. Frank Barnaby, consultant,

Mme Sinéad McSweeney, conseillère de l'*Attorney General*,

comme conseillers;

Le Royaume-Uni est représenté par :

M. Michael Wood, *CMG*, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

comme agent:

Mme Jill Barrett, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

comme agent adjoint;

et

Lord Goldsmith QC, *Attorney General*,

M. Richard Plender QC,

M. Daniel Bethlehem,

M. Samuel Wordsworth,

comme conseils;

M. Jonathan Cook,

Mme Sara Feijao,

M. Alistair McGlone,

M. Brian Oliver,

M. Douglas Wilson,

comme conseillers.

1 (L'audience est reprise à 15 h 15)

2 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

3 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Asseyez-vous.

4 **L'HUISSIER. – (interprétation de l'anglais)** : Le Tribunal international du droit de la mer
5 est maintenant en session.

6 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Je donne la parole à
7 l'Agent de l'Irlande.

8 Qui souhaite prendre la parole au nom de l'Irlande ?

9 **M. David O'HAGAN. – (interprétation de l'anglais)** : Monsieur le Président, Messieurs
10 les Juges, l'Irlande va demander à trois personnes de s'adresser au Tribunal. Nous allons
11 entendre M. Eoghan Fitzsimons, qui sera suivi par M. Philippe Sands, qui sera lui-même
12 suivi par M. Lowe.

13 En conclusion, je m'adresserai au Tribunal concernant les demandes adressées par
14 l'Irlande.

15 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Monsieur Eoghan
16 Fitzsimons.

17 **M. Eoghan FITZSIMONS. – (interprétation de l'anglais)** : Merci. Monsieur le Président,
18 Membres du Tribunal, étant donné les contraintes liées au temps qui nous est imparti, je
19 traiterai des points de fait. Tout d'abord, la question de l'OPII. M. Goldsmith et M. Plender
20 ont tous deux fait référence au rapport annuel de 1999 de l'OPII, à la page 12, et ils ont
21 tenté de l'utiliser à l'encontre de l'Irlande, mais, à la lecture de chacune des phrases de ce
22 rapport, ils ont omis de lire la totalité de la citation déclarant : "que l'Institut est fortement
23 d'avis qu'il n'est pas justifié de poursuivre la pollution du milieu marin irlandais en rejetant
24 des déchets de Sellafield. Il n'est pas exact, contrairement à ce que dit le Conseil du
25 Royaume-Uni, d'en tirer les conclusions que les résultats mis en évidence par l'OPII
26 approuvaient d'une manière ou d'une autre les rejets de Sellafield.

27 Passons maintenant au rapport STOA élaboré pour le Parlement européen. Les données
28 contenues dans le résumé du rapport demeurent intactes comme moyens de preuve
29 avancés devant ce Tribunal. Comme cela a déjà été déclaré, le Royaume-Uni a choisi de
30 ne pas remettre en question les données scientifiques indiquées dans ce texte. Les
31 données appuient totalement l'affirmation de l'Irlande selon laquelle la mise en service de
32 l'usine MOX, avec une augmentation des activités à l'usine Thorp, entraîneraient des
33 dommages cumulés, irréversibles et à long terme de la mer d'Irlande.

34 Le Royaume-Uni a essayé de repousser ce rapport sur la base d'un seul article paru dans
35 la presse du dimanche. Ils ont publié un communiqué de presse sur la base duquel cet
36 article a été écrit et j'attire votre attention sur celui-ci. Comme vous pouvez le constater, il
37 émane du Professeur Trakatellis, président du Panel STOA. Il ne critique ni discrédite,
38 comme cela a été suggéré, la teneur du rapport de quelque manière que ce soit. Le
39 différend contractuels n'a pas de portée sur cette teneur. Il a été déclaré que les membres
40 du Parlement européen ont exprimé leurs préoccupations, mais si vous lisez le
41 communiqué de presse, vous verrez que certains membres du Parlement européen ont

1 exprimé leurs préoccupations eu égard à l'objectivité du rapport. Mais bien sûr, ce rapport
2 est très critique à l'égard des gouvernements français et britannique. Il y a peut-être des
3 centaines de représentants de la France et du Royaume-Uni au sein du Parlement
4 européen, je ne saurais être sûr de leur nombre, et il ne serait pas déraisonnable de
5 supposer que les quelques membres qui étaient critiques à l'égard de ce rapport étaient,
6 soit anglais, soit français ou les deux.

7 Donc nous vous demandons de bien vouloir lire ce communiqué de presse. Ce faisant,
8 vous verrez la déclaration suivante.

9 La première déclaration est surlignée : "La nouvelle étude devrait être considérée comme
10 une contribution supplémentaire aux efforts de la STOA pour enrichir le débat politique
11 des informations techniques et scientifiques les plus détaillées et les plus objectives sur ce
12 sujet."

13 Ce qui est encore plus important se trouve dans la deuxième phrase surlignée : "Le Panel
14 attache une grande importance à une publicité de ce genre comme étant la meilleure
15 manière de traiter un sujet sur lequel subsistent des opinions fortement divergentes. Or,
16 l'Irlande et le Royaume-Uni ont des points de vues fortement divergents sur les questions
17 sur lesquelles vous devez trancher. Il en sera tranché dans le cadre de l'audience du
18 Tribunal de l'Annexe VII. Il ne s'agira pas d'en décider maintenant, mais ce qui est
19 important, c'est qu'il y a des moyens de preuve dont certains figurent dans le rapport
20 STOA qui étayent les arguments de l'Irlande en ce qui concerne les dommages et, en
21 particulier, l'effet irréversible, à long terme et cumulatif de ces rejets radioactifs. Nous
22 disons qu'il est absolument inconcevable que le Royaume-Uni n'ait pas envisagé s'il devait
23 ou non remettre en question les données de ce rapport.

24 Comme cela pourra ressortir du mémoire en réponse et de leurs conclusions avancées ici,
25 leur défense a été préparée de manière méticuleuse. Il y a eu l'assistance considérable
26 d'experts. Néanmoins, nul effort n'a été fait pour attaquer les données figurant dans le
27 rapport STOA et, en particulier, les chiffres que j'ai cités. Il n'y a pas un seul chiffre qui ait
28 été contredit. Nous affirmons donc que les moyens de preuve ne sont pas affectés et que
29 les seules conclusions que l'on pourrait tirer de l'approche du Royaume-Uni c'est qu'il
30 accepte le fait que ces données sont correctes et qu'il n'est pas en mesure de les
31 contester. C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir traiter de ce moyen en
32 conséquence.

33 Le Royaume-Uni, bien évidemment, a fourni des données dans leurs conclusions écrites,
34 mais il ne s'agit à nouveau ici qu'aspects telluriques et non pas sur le milieu marin et, bien
35 sûr, le rapport STOA ne traite que de ces questions. Il n'y a aucun moyen de preuve du
36 Royaume-Uni donnant quelque indication que ce soit concernant les niveaux de pollution
37 de la mer d'Irlande. Ils ont complètement évité ce sujet et vous êtes en droit d'en tirer les
38 conclusions qui s'imposent.

39 Etant donné que le Royaume-Uni a également évité de traiter de l'implication de l'usine de
40 retraitement de Thorp dans le traitement de l'usine MOX, c'est comme s'il souhaitait un
41 peu balayer cela et le dissimuler parce que cela les dérange. Cela n'entre pas dans leurs
42 arguments car les arguments irlandais à l'égard de ces rejets se fondent sur les rejets
43 provenant de l'usine MOX s'ajoutant à l'augmentation des rejets de l'usine Thorp découlant
44 de la mise en service de l'usine MOX. Il ne fait aucun doute qu'il y aura une augmentation
45 significative de ces rejets, à savoir les rejets de l'usine Thorp.

1 Ceci est confirmé en fait par la décision du Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni en date du
2 3 octobre 2001 autorisant la mise en service de l'usine MOX au paragraphe 77. Dans ce
3 paragraphe, le Secrétaire d'Etat renvoie aux avantages qui découleraient de la mise en
4 service de SMP (qui est l'usine MOX) à partir des autres activités de BNFL, y compris le
5 retraitement nucléaire. Ces avantages économiques supplémentaires seront, selon le
6 rapport, et je le cite : "probablement substantiels." Il n'est pas dit ici "petit ou significatif", il
7 est dit "substantiel". British Nuclear Fuels considère qu'elle va faire beaucoup d'argent
8 grâce à l'usine Thorp suite à la mise en service de l'usine MOX et du fait de l'augmentation
9 des activités de l'usine Thorp découlant de la mise en service de l'usine MOX. Ceci ne fait
10 qu'étayer davantage les arguments de l'Irlande. Comme cela est indiqué, toute
11 augmentation du retraitement des déchets nucléaires à Thorp augmentera les risques de
12 pollution de la mer d'Irlande de la part des deux usines. C'est aussi simple que cela.

13 Je passerai à un autre point. En ce qui concerne les observations de l'Attorney général du
14 Royaume-Uni, le verbatim montrera que l'Irlande n'a fait aucune allégation de mauvaise foi
15 à l'égard du Secrétaire d'Etat, Mme Beckett. Une telle insinuation n'a jamais fait partie et
16 ne fait pas partie de l'argumentation de l'Irlande. Les parties ont convenu qu'une lettre du
17 15 novembre 2001, celle qui a été remise en main propre hier à Dublin par le Royaume-
18 Uni, devrait faire partie de nos moyens de preuve. Le Tribunal est prié de lire cette lettre
19 en même temps que la lettre du 24 octobre 2001 et d'en tirer les conclusions qui lui
20 sembleront appropriées.

21 A la lecture de ces toutes nouvelles lettres arrivées le 19 novembre 2001, le Tribunal
22 pourrait s'interroger et se demander pourquoi les informations contenues dans la lettre de
23 Freshfields ne figuraient pas dans la lettre du Secrétaire d'Etat du 24 octobre dernier.

24 Vous nous avez posé certaines questions. Je souhaiterais traiter de la seconde
25 concernant le transport de MOX, dans la mesure où cela nous est possible.

26 La mise en service de l'usine MOX augmenterait le transport par la mer de matières
27 radioactives sur le site et vers le site de Sellafield de la manière suivante : d'abord, les
28 produits Mox fabriqués pour la première fois à l'usine MOX seront exportés à partir de
29 Sellafield. Deuxièmement, il y aurait augmentation des transports de combustibles usés
30 qui seraient retraités à Thorp pour produire du plutonium destiné à l'usine MOX. Cela,
31 comme je l'ai souligné, est reconnu à l'article 77 de l'annexe 4 du mémoire du Royaume-
32 Uni.

33 Dans l'avenir, il se pourrait bien (bien que cela ne soit peut-être pas d'actualité, mais je le
34 mentionnerai) que le plutonium soit embarqué directement vers Sellafield pour la
35 production de fuel MOX. Cela pourrait également être utilisé pour la mise hors service
36 d'armes nucléaires. Dans un tel cas, le Tribunal ne peut évaluer véritablement ce qu'il
37 s'ensuit.

38 En termes de quantités, l'Irlande ne peut malheureusement pas aider le Tribunal. Nous
39 n'avons pas accès aux comptes ou aux programmes d'activités de BNFL. Lorsque nous en
40 sommes venus à ce point, le document du Royaume-Uni indiquait qu'ils allaient perdre
41 environ 10 millions de livres. Depuis que nous sommes ici, cela s'est transformé en
42 quelques centaines de millions de livres. Si tel est le cas, il y aura certainement beaucoup
43 d'affaires qui seront générées par cette usine MOX et il en découlerait une augmentation
44 importante de ce transport.

45 Enfin, Messieurs les Juges, vous avez posé une question concernant les publications

1 permettant de vérifier l'affirmation selon laquelle la mer d'Irlande était la mer la plus
2 radioactive du monde. Je peux vous renvoyer à deux publications. La première :
3 *Radionucléides in the Oceans - Inputs and Inventories* publié par l'Institut de la Protection
4 et de la Sécurité Nucléaire. (1996).

5 C'est une étude des différentes mers ayant une pollution nucléaire et les conclusions de
6 cette étude font ressortir que la mer d'Irlande est l'une des mers les plus polluées au
7 niveau radioactif.

8 Le deuxième document auquel je ferai référence est un rapport de la Chambre des
9 Communes. Il s'agit du rapport d'une enquête du Royaume-Uni lors d'une session qui a eu
10 lieu en 1985 avant la mise en service de l'usine Thorp, avant que l'on ait commencé le
11 démarrage pilote de l'usine MOX.

12 Ce document est apparu à la suite de votre demande et je suis heureux que vous l'ayez
13 formulée. Ce document apporte une réponse aux questions que vous avez posées. Je
14 vous remercie d'avoir posé ces questions. Je vous remettrai l'ensemble du rapport qui
15 comporte, comme cela est demandé, une déclaration que j'ai surlignée à l'écran, et dont je
16 vais vous donner lecture.

17 "Actuellement, les rejets se font sous la forme d'énormes volumes de déchets liquides à
18 faible radioactivité par le pipe-line de Sellafield. De ce fait, au moins un quart de tonne de
19 plutonium a été déposé dans la mer d'Irlande, qui est devenue la mer la plus radioactive
20 du monde."

21 J'attache une importance significative à ce document, dont j'ai pris connaissance il y a
22 seulement une heure, car nous avons ici un document du Royaume-Uni qui confirme ce
23 que dit le rapport STOA, alors qu'on avait tenté de le dévaloriser.

24 D'après le rapport STOA, il y a entre 250 et 500 kilos de plutonium dans la mer d'Irlande.
25 Un quart de tonnes, d'après moi, cela fait 250 kilos. Ceci était en 1985/1986. Soudain, le
26 mystère est levé sur les raisons pour lesquelles les chiffres du rapport STOA n'ont pas été
27 contestés ? En fait, la réponse est donnée : cela ne peut pas être contesté. Voici un des
28 points qui se trouve vérifié dans un document de 1985. Imaginez ce qui a été déversé
29 dans la mer d'Irlande depuis cette date ! Il s'agit d'un document parlementaire officiel du
30 Royaume-Uni, donc je remercie ce Comité pour nous avoir mis sur cette voie. Je suis sûr
31 que ce n'était pas volontaire, mais nous sommes tout à fait reconnaissants que cela ait été
32 le cas.

33 Merci beaucoup, Messieurs les Juges, pour l'opportunité et l'honneur qui m'ont été donnés
34 de m'adresser à vous.

35 **M. Philippe SANDS. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, Messieurs
36 les Juges, j'ai peu de temps, par conséquent je vais traiter seulement 4 points et vous me
37 permettrez de m'excuser si je dois traiter ces 4 points très rapidement, mes excuses aux
38 interprètes.

39 Le premier point que je voudrais rappeler, c'est que l'Irlande a introduit son instance au
40 tribunal Annexe VII au moment adapté. En fait, le Royaume Uni suggère que cette
41 procédure aurait dû être introduite il y a des années. Nous avons présenté les différents
42 détails. Il nous est reproché de ne pas avoir été clairs et précis dans notre demande
43 d'informations.

1 Premier point : l'instance sur base de la Convention sur le droit de la mer a été présentée
2 en temps voulu, en juillet et en décembre 1999. Entre décembre 1999 et juin 2001, rien ne
3 s'est passé. Pourquoi ? Parce qu'il y avait un scandale sur la sécurité à BNFL. Il y avait
4 une absence de culture de la sécurité. Il n'y avait pas seulement les ouvriers qui ont quitté
5 l'usine, mais aussi tous les dirigeants.

6 Pourquoi ? Le problème de la justification n'a pas été soulevée avant le printemps 2001.
7 L'explication du manque de correspondance est celle-là.

8 Au printemps 2001, comme vous le voyez sur base de la correspondance, l'Irlande a
9 demandé à nouveau des informations au Royaume-Uni. Il y a eu refus, l'Irlande a notifié
10 au Royaume-Uni qu'elle souhaitait introduire une instance pour obtenir des informations,
11 non seulement sur la justification économique, mais également sur l'impact sur
12 l'environnement parce que l'information contenue dans le rapport PA -et nous ne
13 connaissons pas le rapport ADL- avait des conséquences sur l'environnement.

14 Notre demande d'information portait sur les transports, les quantités transportées et sur le
15 nombre d'années pendant lesquelles l'usine sera exploitée. Nous n'avons aucune
16 information à l'époque, ni aujourd'hui, ce qui explique le retard.

17 Puis, à l'automne, comme cela, tout d'un coup, les choses se sont accélérées. Une autre
18 consultation a eu lieu où ce rapport ADL n'a même pas été présenté. Finalement, il nous a
19 été soumis, conduisant à une décision rapide le 3 octobre 2001, décision qui a été prise
20 dans l'ombre des événements du mois de septembre.

21 D'autres pays, dont les Etats-Unis, interdisaient tout mouvement international de matières
22 nucléaires. Le Royaume-Uni, par contre, autorisait de nouvelles activités et de nouveaux
23 transferts.

24 Avant la décision prise le 3 octobre 2001, il n'y avait pas de décision à contester, puisqu'il
25 n'y avait pas d'autorisation. Si nous nous étions adressés à vous il y a un ou deux ans, on
26 nous aurait répondu que notre démarche était prématurée.

27 On nous dit également que nous n'avons pas été assez précis dans nos lettres. Prenons
28 la lettre du 23 décembre. J'ai écouté avec intérêt le Royaume Uni indiquer les mêmes
29 dispositions que celles que nous invoquons, à une exception près, sur laquelle je
30 reviendrai dans un moment.

31 Ce sont exactement les dispositions sur lesquelles nous nous basons actuellement. Il est
32 vrai que les articles 123 et 197 n'ont pas été cités dans la lettre. La raison est simple. Il n'y
33 avait pas alors manquement au devoir de coopération; c'était en décembre 1999. La
34 question de la coopération s'est posée entre avril et août 2001. C'est à ce moment qu'il y a
35 eu manquement.

36 Deuxième point, important. Nous disons que les droits procéduraux et substantiels que
37 revendique l'Irlande ont trait à la protection de l'environnement marin et à la pollution par
38 radioactivité. Il ne s'agit pas de protection de la santé humaine.

39 Le Royaume-Uni est resté sourd à nos appels, centrant l'affaire sur la santé humaine et
40 non sur la protection de l'environnement marin. Nous devons être vigilants sur ce point.

41 Le Royaume Uni affirme que, conformément à la Convention, le seul droit que nous ayons
42 est de ne pas être soumis aux effets dommageables pour la santé, liés au fonctionnement

1 de l'usine MOX. En fait, dans notre requête, nous allons beaucoup plus loin que les effets
2 sur la santé. Nous disons que nous avons le droit de ne pas être soumis à une pollution
3 qui aurait un impact, et je reprends l'article 4, paragraphe 4, de la Convention, sur les
4 ressources vivantes, sur les activités maritimes, et qui aurait également un impact sur
5 l'exploitation de la mer, à des fins récréatives notamment. Cela va beaucoup plus loin.
6 Nous sommes préoccupés par les aspects de santé, mais également par la qualité de
7 l'environnement naturel. Par exemple, la baisse du tourisme consécutive à la construction
8 et aux activités de Sellafield.

9 Toute la stratégie du Royaume-Uni vise à détourner l'attention de la mer, du milieu marin
10 et de se concentrer sur la santé humaine. Il nous a présenté un exposé très sophistiqué
11 sur les doses additionnelles infinitésimales et sur les risques minimales pour la santé
12 humaine.

13 A la lumière de la correspondance et de l'historique du différend, les juges apprécieront.
14 Le différend porte-t-il sur la santé, comme l'affirme le Royaume-Uni ? ou sur le milieu
15 marin, avec tout ce que cela implique, comme l'affirme l'Irlande ?

16 Nous n'avons pas à démontrer que le 20 décembre, un événement grave causera un
17 dommage pour la santé humaine. La requête de l'Irlande ne porte pas sur ce point.

18 Tout ce que nous devons montrer, c'est qu'il y aura une pollution additionnelle qui est une
19 violation à nos droits définis par la Convention.

20 C'est exactement l'allégation présentée le 30 décembre 1999. Le Royaume-Uni se
21 proposait d'autoriser des activités qui seraient dommageables à l'environnement marin
22 sans avoir considéré l'impact de ces activités sur ce milieu. C'est ce dont il s'agit ici.

23 *(L'orateur lit un texte que les interprètes n'ont malheureusement pas et à une vitesse très*
24 *rapide.)*

25 On voit très clairement qui utilise un stratagème. Vous n'êtes pas un tribunal international
26 de protection de la santé, vous êtes le Tribunal International du droit de la mer. C'est votre
27 fonction. Il est certes très intéressant d'entendre parler de microsievert, de millisievert,
28 etc., mais c'est hors de propos ici.

29 Notre affaire est simple et cela a été confirmé par le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni ne
30 vous a pas présenté un seul document qui indiquerait qu'il a pris en considération les
31 équipements touristiques en Irlande, la protection des ressources de la mer. Le Royaume-
32 Uni n'y pense pas, il centre son argumentation sur la santé humaine. Il peut y avoir
33 préjudice pour la santé humaine, ce qui préoccupe les deux parties, mais vous pouvez
34 également causer un préjudice à l'environnement, ce qui nous préoccupe, nous,
35 considérablement.

36 Naturellement, en matière de protection de la santé humaine, il faut tenir compte des
37 doses de radiation sur les groupes ou les individus. On nous a dit hier que ces doses
38 étaient très faibles et nous n'avons pas contesté cette information.

39 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Puis-je vous
40 interrompre ? Les interprètes ont quelque difficulté à vous interpréter en français. Pourriez-
41 vous parler plus lentement, s'il vous plaît ?

42 **M. Philippe SANDS. – (interprétation de l'anglais) :** Le dommage à l'environnement en

1 matière de pollution dû à la radioactivité est mesuré de manière différente. Le Royaume-
2 Uni n'en a pas parlé. C'est un reflet de la quantité des substances radioactives qui
3 contaminent l'environnement et ces quantités sont mesurées en unités de radioactivité
4 appelées becquerels.

5 Vous aurez vu cela dans le rapport du Parlement Européen. et vous n'aurez pas entendu
6 parler de becquerels de la part du Royaume-Uni parce que le Royaume-Uni ne veut pas
7 attirer votre attention sur les concentrations de radioactivité dans les espèces marines et
8 les sédiments.

9 Il est hors de doute qu'après le 20 décembre il y aura des effluents plus importants dans
10 l'environnement marin venant de l'exploitation de l'usine de MOX et le nombre de
11 becquerels augmentera.

12 La clef de la procédure est là. Nous voulons protéger le milieu marin et nous voulons
13 limiter la concentration de radio nucléides dans la mer d'Irlande, et par conséquent le
14 nombre de becquerels.

15 Nous sommes surpris de constater que le Royaume-Uni, jusqu'à présent, a fait fi de son
16 obligation de réduire la concentration de radio nucléides. Le Royaume-Uni ne nous en a
17 pas parlé. C'est une obligation qui découle des articles 194, 207, etc.

18 Après le 20 décembre, il y aura des effluents massifs qui viendront de l'usine MOX. Le
19 Royaume-Uni a essayé de minimiser cet impact. Il n'a pas nié qu'il y aura de tels effluents
20 qui auront des effets irréversibles. Une fois que le pipe-line sera ouvert, les radio nucléides
21 entreront dans la mer, que ce soit au mois de décembre ou plus tard, et ils seront à jamais
22 présents dans la mer d'Irlande. C'est la raison pour laquelle nous considérons que le 20
23 décembre, nos droits seront violés.

24 Que dit le Royaume-Uni ? Il nous dit qu'il a aussi des droits. Quel est le droit que
25 revendique le Royaume-Uni ? Ce n'est rien d'autre que le droit de continuer à polluer la
26 mer d'Irlande, ce qu'il fait déjà depuis 40 ans. Le Royaume-Uni dit qu'il n'a pas à se
27 préoccuper du milieu marin, mais il se préoccupe simplement de la santé humaine.

28 En d'autres termes, Lord Goldsmith nous dit : nous avons le droit d'émettre ces matières
29 dans la mer d'Irlande, et nous avons le droit de le faire pour réaliser des profits.

30 C'est bien ce dont il s'agit. On a beaucoup parlé d'argent du côté britannique. Lord
31 Goldsmith dit que nous n'avons pas à coopérer avec vous sur ce point, que nous n'avons
32 pas à évaluer cet aspect, que nous pouvons continuer à émettre ces effluents.

33 Si le Tribunal décidait de prescrire des mesures conservatoires, l'Irlande devrait peut-être
34 verser des indemnités au Royaume-Uni, au titre de ses droits de polluer. C'est ce que l'on
35 nous demande de faire. Au bout de 40 ans, il est absolument inacceptable d'accepter une
36 telle démarche.

37 Nos droits ont été présentés et étayés par des moyens de preuve. La plupart de nos
38 arguments ont été totalement ignorés. Le Royaume-Uni a tenté de requalifier l'affaire en
39 disant qu'il s'agissait d'effluents infinitésimaux qui n'étaient nullement nuisibles pour la
40 santé humaine.

41 On a beaucoup parlé de l'opinion Euratom en 1997. Nous voudrions remercier le
42 Royaume-Uni pour avoir présenté cette opinion et pour avoir élaboré sur cette opinion

1 parce que cela ne fait que confirmer nos affirmations.

2 Cette opinion dit deux choses : j'ai en fait noté que certains d'entre vous n'avaient pas lu
3 ce texte en détail. M. Plender en a fait une lecture attentive.

4 Tout d'abord, ce rapport a confirmé qu'il y aura une contamination de l'eau, du sol ou de
5 l'atmosphère en Irlande. Rien dans l'opinion ne dit qu'une telle contamination n'aura pas
6 lieu. Mais elle dit seulement qu'une telle contamination n'aurait pas d'incidence
7 significative sur la santé humaine.

8 C'est tout ce que dit cette opinion. Pourquoi ? Parce que la Commission Européenne n'est
9 pas chargée d'évaluer les effets sur le milieu marin, sur les ressources naturelles.

10 La Commission doit se fonder sur le traité Euratom et donc viser seulement la santé
11 humaine. Mais quelque chose qui n'est pas dommageable pour la santé humaine pourrait
12 être dommageable pour l'environnement marin.

13 Indépendamment du fait que nous avons demandé une réévaluation du processus
14 d'autorisation sur base des nouvelles normes qui ont été adoptées depuis 1998, cela n'est
15 nullement pris en compte. On a ignoré notre demande et tout a été autorisé sur base de
16 normes qui existaient en 1993 et 1996. Il est vrai que, lors de l'évaluation des risques pour
17 la santé humaine, on s'est fondé sur les normes actuelles, mais ce n'est pas ce qui nous
18 intéresse.

19 Nous sommes là dans le cadre de la Convention du droit de la mer et, ce qui nous
20 intéresse, ce sont les effets potentiels sur le milieu marin. Ce n'est pas du tout dans le
21 registre de l'Organisation Mondiale de la Santé.

22 Le Royaume-Uni n'a pas invoqué l'article 123. Nous connaissons l'importance de cet
23 article. Il n'y a rien à ajouter, si ce n'est dire que le silence est beaucoup plus parlant que
24 tout ce que je pourrais dire. L'attitude du Royaume-Uni remet en cause les bonnes
25 relations de voisinage et de responsabilité mutuelle des Etats côtiers.

26 Pour conclure, qu'est-ce que cela signifie au regard des mesures conservatoires que
27 l'Irlande nous demande de prescrire ? Sur base de l'article 290, vous devez établir
28 l'existence de droits qui doivent être protégés. L'Irlande a ses droits, et nous l'avons
29 démontré hier. Ou vous devez établir qu'il y a un préjudice grave pour le milieu marin.
30 Nous maintenons ces deux éléments et nous avons démontré que les effluents de ces
31 installations constituent une pollution. Le Royaume-Uni ne l'a pas contesté. Cette pollution
32 radioactive est toujours un dommage considérable; elle l'est toujours dans une perspective
33 environnementale.

34 A partir du 20 décembre, ces effluents, ces nouveaux transferts -sauf engagement
35 contraire du Royaume-Uni- constitueront une violation de nos droits, des droits que nous
36 refuse le Royaume-Uni..

37 Après ces 80 pages d'arguments et ces 4 heures de présentation extrêmement détaillée et
38 impressionnante, il est clair qu'il y a un différend sur la nature des droits.

39 Le Royaume-Uni a peut-être raison, ce n'est peut-être qu'une simple question de santé
40 humaine. Nous, nous avons peut-être raison pour dire que c'est beaucoup plus large, que
41 cela touche l'utilisation de l'eau, les équipements, le milieu marin. Mais, il y a un différend.
42 Nous ne pouvons pas échapper à ce fait.

1 Il y a des droits contestés qui peuvent être protégés sur la base de l'article 290.

2 La situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement n'est pas nouvelle. Ces
3 arguments ont été avancés à chaque fois qu'il y a une demande de mesures
4 conservatoires.

5 Je vous rappellerai les commentaires sur les mesures conservatoires.

6 Les conférences Hague de 1991 de M. Collins, republiées en 1993 par Oxford University
7 Press, dont vous avez un exemplaire dans votre bibliothèque, puisque vous les avez
8 citées dans l'affaire Saïga, phase de mesures conservatoires, notamment les pages 177 à
9 181. C'est ce dont vous avez besoin dans la présente affaire. Ces pages, intitulées "*The*
10 *Merits of the Claim*", ont pris 86 % du temps de nos amis britanniques.

11 M. Collins cite pratiquement toutes les affaires auxquelles nous avons fait référence hier,
12 et note : "l'opinion qui prévaut est que le fond de la requête n'est pas pertinent, bien qu'il
13 reconnaisse que si un Etat présentait une requête apparemment sans espoir, il
14 n'obtiendrait pas de mesures conservatoires."

15 Le Royaume-Uni a fait de nombreuses remarques sur notre requête, mais il n'est pas allé
16 jusqu'à prétendre que notre requête était "apparemment sans espoir".

17 M. Collins cite en particulier les affaires d'essais nucléaires. Je l'ai fait également hier en
18 posant une question. Puis il dit : la Cour Internationale de Justice n'a pas été
19 impressionnée par l'allégation française selon laquelle le Comité Consultatif australien
20 avait conclu que les retombées des essais nucléaires français ne constituaient pas un
21 danger pour la santé de la population australienne.

22 Vous avez là une situation identique, pourquoi ? Le gouvernement australien, pour des
23 raisons tout à fait compréhensibles, ne voulant pas effrayer sa population, s'est basé sur
24 les effets polluants et sur la contamination de l'environnement.

25 La Cour a déclaré que les arguments étaient fondés. M. Collins conclue en citant l'opinion
26 du juge Shahabudeen dans l'affaire du grand Belt, dont il a été beaucoup question
27 aujourd'hui : les requérants doivent montrer *prima facie* que l'affaire est fondée et "établir
28 l'existence possible de droits dont ils demandent la protection." C'est tout ce que nous
29 vous disons. C'est tout ce que vous devez faire.

30 Vous avez beaucoup de matériel. Nous avons présenté suffisamment de faits, d'éléments
31 de preuves. Nous avons noté que le Royaume-Uni a consacré de grands efforts pour
32 saper le rapport du Parlement Européen. Il n'y est pas parvenu. A notre avis et, en fin de
33 compte, le Royaume-Uni ne peut que se baser sur ses documents, et ceux-ci prouvent
34 qu'il y aura des effluents et une pollution, c'est-à-dire qu'il y aura une augmentation de la
35 concentration des radio nucléides dans la mer d'Irlande après autorisation de l'usine MOX.

36 Donc, vous n'avez rien d'autre à faire que de partir des documents présentés par la
37 Grande-Bretagne et votre tâche est faite.

38 Dernier point où je peux être rapide, qui touche à la nécessité de protéger nos droits. Il
39 est évident que la pollution radioactive qui serait libérée après le 20 décembre ne pourra
40 jamais disparaître de la mer d'Irlande.

41 Nous disons que l'évaluation des effets sur l'environnement n'a plus aucun sens, pour des

1 raisons évidentes, que l'on ne pourra pas tenir valablement compte de nos intérêts si
2 l'usine commence à déverser ses effluents radioactifs après le 20 décembre. C'est aussi
3 simple que cela.

4 Telle est notre argumentation. Merci.

5 **M. LOWE. – (interprétation de l'anglais) :** ma tâche consiste à présenter les points
6 relatifs à la juridiction évoqués par nos amis ce matin. Il y a certains points que nous
7 acceptons. On a dit que les mesures conservatoires sont des mesures exceptionnelles et
8 cela naturellement est vrai. Elles ne sont pas nécessaires dans tous les cas et elles ne
9 devraient pas être accordées dans tous les cas. Lorsque ces mesures sont nécessaires,
10 elles devraient être accordées. Le fait que la Cour internationale ne les ait pas indiquées
11 dans une affaire comme celle-ci reflète simplement le fait que la Cour internationale n'a
12 pas été saisie d'une affaire comme celle-ci où il aurait été approprié d'indiquer des
13 mesures conservatoires. L'affaire la plus proche, celle du *Grand Belt*, est une affaire où le
14 Danemark a offert de prendre un engagement exactement analogue à celui que nous
15 demandons au Royaume-Uni. Il n'est donc pas étonnant que la Cour internationale de
16 Justice ait décidé qu'elle n'avait pas besoin d'indiquer des mesures conservatoires dans
17 cette affaire.

18 Le Royaume-Uni a refusé de donner un engagement de ce genre. Il se peut, certes, que
19 ce matin le Royaume-Uni ait proposé de s'engager à ce qu'il n'y ait pas d'expédition avant
20 l'été 2002. Si bien que nous obtiendrions l'engagement que nous réclamions au
21 paragraphe 150, alinéa 2, de notre demande. Nous invitons nos amis à préciser cet après-
22 midi si effectivement il s'agissait d'un engagement qu'ils donnaient et, dans l'affirmative, ce
23 qu'ils entendent exactement par l'été 2002.

24 J'en reviens aux trois obstacles dont parlait M. Plender, qui disait que trois obstacles
25 s'opposaient à ce qu'il soit fait droit à nos demandes : les articles 282, 283 et 290.

26 En ce qui concerne l'Article 282, j'ai expliqué hier que les demandes dans le cadre de
27 l'OSPAR et de l'Annexe VII sont manifestement et visiblement différentes. M. Plender vous
28 a demandé de ne pas tenir compte de ce que vous voyez vous-mêmes en lisant la
29 demande parce ce que, dit-il, cette demande aurait pu et aurait dû être présentée par
30 l'Irlande dans le cadre de l'OSPAR et de l'Union européenne. Je répète, ce n'est pas
31 possible. Le Tribunal OSPAR n'a pas une compétence qui porte sur toutes les questions
32 en cause dans cette affaire. Exemple, l'Article 123 de la Convention sur le droit de la mer
33 prévoit des droits et des obligations particulières des Etats à l'égard des mers semi-
34 fermées. C'est une disposition qui n'a pas du tout été mentionnée par le Royaume-Uni ce
35 matin. Celui-ci semble s'en tenir aux articles 197, 192 et 194 de la Convention. L'Article
36 123 de la Convention sur le droit de la mer n'a pas de parallèle dans la Convention
37 OSPAR. Les obligations générales s'appliquent en gros à plus de la moitié de l'Atlantique
38 nord.

39 Evidemment, si un Etat décide de présenter une affaire sous l'angle des obligations
40 prévues par l'OSPAR ou l'Union européenne, il doit se conformer aux procédures de
41 l'OSPAR ou de l'union européenne selon le cas. Mais, les différends n'apparaissent pas
42 sous une étiquette toute faite. Ils apparaissent non pas comme des différends OSPAR ou
43 Union européenne, mais comme des différends portant sur la pollution, l'absence de
44 coopération, et comme des différends de fait. A ce moment-là, les Etats cherchent les
45 moyens juridiques de protéger leurs intérêts dans ce différend.

1 La liberté qu'a un Etat d'invoquer les droits qu'il peut avoir aux termes de tel ou tel
2 instrument international, ne souffre pas de limitation, comme le Royaume-Uni voudrait
3 vous le faire croire. Comment un tribunal arbitral en vertu de l'Annexe VII pourrait-il dire à
4 l'Irlande : adressez vous à l'OSPAR, contentez vous des droits plus limités que vous
5 accorde cette Convention, ne nous demandez pas à nous des droits plus étendus que
6 vous accorderait la Convention de 1982.

7 Les seules circonstances possibles dans lesquelles on pourrait empêcher l'Irlande d'avoir
8 recours au Tribunal de l'Annexe VII, serait le cas où les deux demandes seraient
9 identiques, comme elles l'étaient à toutes fins utiles dans l'Affaire du thon à nageoire
10 bleue, ce qui n'est pas le cas ici.

11 Il y a un autre point. Si effectivement, comme l'a dit M. Plender, c'est vraiment une
12 question de compétence et non de recevabilité - et naturellement c'est un point crucial
13 pour son argumentation sur l'article 282 de la convention – le Tribunal de l'OSPAR pourrait
14 également se déclarer incompétent et dire que l'affaire relève plutôt de la Convention sur
15 le droit de la mer. Il n'est pas prédéterminé que ce soit le Tribunal de l'Annexe VII qui
16 décide que sa compétence est limitée à cet égard.

17 De toute évidence M. Plender n'a pas raison. Les affaires OSPAR et Annexe VII sont
18 clairement et délibérément différentes. Aucun texte de doctrine n'a été cité, aucun
19 argument sérieux n'a été présenté par le Royaume-Uni pour justifier que l'Irlande ne
20 puisse pas présenter sa cause de la manière qui paraît la plus appropriée.

21 Si le Royaume-Uni avait raison dans ses allégations, cela aurait pour effet que toutes les
22 conventions régionales de pollution et de pêche pourraient faire entrer n'importe quel
23 différend entrant dans le champ de l'une de ces conventions dans le cadre de la Partie XV
24 de la Convention sur le droit de la mer, et cela n'a manifestement jamais été prévu par les
25 rédacteurs de la Convention.

26 Pour ce qui est de ce que disait M. Plender sur les accords mixtes de l'Union européenne,
27 je ne vais pas vous ennuyer en vous lisant les termes de la déclaration faite par l'Union
28 européenne lorsqu'elle a ratifié la Convention sur le droit de la mer. Toutefois, il ressort
29 clairement du paragraphe 2 de cette déclaration que l'on ne peut tout simplement pas
30 affirmer que chaque aspect de la demande de l'Irlande est couvert par les termes de la
31 réserve de la Communauté.

32 J'en viens à l'Article 283. Il est allégué que l'Irlande n'a pas procédé à un échange de
33 vues. Il est paradoxal que l'Attorney général ait indiqué ce matin que l'Irlande aurait pu
34 recourir aux procédures du droit de la mer pour ce différend il y a deux ans, peu après
35 avoir exprimé ses préoccupations relatives au droit de la mer dans les lettres de 1999,
36 mais que comme l'Irlande a préféré continuer de tenter de trouver une solution par la voie
37 de réunions et de correspondances avec le Royaume-Uni , elle ne peut plus user de ce
38 recours faute d'avoir procédé à des échanges de vues.

39 Cela n'a pas de sens. Il est vrai que les échanges de l'Irlande n'ont pas été clairement
40 présentés comme des échanges au sens de l'Article 283, mais les tribunaux n'ont jamais
41 exigé que des négociations respectent des conditions de forme particulière. Permettez-
42 moi de lire brièvement un extrait de l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice dans
43 l'affaire du *Sud Ouest Africain* de 1962 où s'est posée exactement cette question de savoir
44 si un différend pouvait être réglé par voie de négociation :

1 "Le fait que l'on soit parvenu à une impasse dans les négociations collectives par le passé
2 et le fait que les écritures et les plaidoiries des parties ont clairement confirmé que l'on
3 restait dans l'impasse, obligent à conclure qu'il n'était pas vraisemblable que des
4 négociations complémentaires auraient débouché sur un règlement." [traduction du Greffe
5 du TIDM]

6 Le défendeur ayant affirmé qu'aucune négociation directe entre lui-même et le demandeur
7 n'avait jamais été entreprise, la Cour a estimé que ce qui comptait ce n'était pas tellement
8 la forme des négociations que l'attitude et les vues des parties sur les questions de fond
9 en cause.

10 Il ne peut faire aucun doute en l'espèce que la correspondance montre bien que l'attitude
11 et les vues des parties sur les questions de fond faisaient l'objet d'un différend. Cela est
12 conforme à la démarche adoptée dans l'Affaire du thon à nageoire bleue dont j'ai parlé
13 hier. C'est important parce que cela touche à l'utilité même du système de la Partie XV, les
14 négociations ne sont généralement pas faites par des juristes mais par des experts
15 techniques et lorsqu'ils essaient de bonne foi de trouver une solution pratique à un
16 différend pratique et qu'il y échouent, cela doit être suffisant pour répondre aux conditions
17 prévues par l'Article 283.

18 Le cœur même de l'argumentation du Royaume-Uni, c'est que nous n'avons pas été
19 suffisamment bons. On nous dit que nos objections n'étaient pas assez précises et que
20 nous n'étions pas assez concrets. Nous n'avons pas expliqué quelles étaient nos
21 préoccupations. Cela a été répété ce matin. Vous avez la correspondance. Vous la lirez,
22 vous vous ferez votre propre idée.

23 La coopération, la consultation vont dans les deux sens. Il ne suffit pas que le Royaume-
24 Uni dise : nous sommes ici, consultez nous. L'Irlande n'a pas d'industrie nucléaire, elle n'a
25 pas un corpus d'expérience commerciale du fonctionnement d'usines nucléaires. Nous
26 pensons avoir exprimé nos préoccupations, à savoir que la mer d'Irlande est polluée par le
27 complexe de Sellafield et que le problème va s'aggraver lorsque l'on mettra en service
28 l'usine MOX dont nous ne connaissons que de façon très incomplète les activités futures.

29 Nous pensons l'avoir dit tout à fait clairement. Nous avons aussi indiqué comment ces
30 préoccupations pouvaient trouver une réponse en droit. Que veut-on de plus ?

31 Donc vous remarquerez en lisant la lettre du Secrétaire d'Etat du 15 novembre qui a été
32 présentée ce matin que la décision de donner le feu vert à l'usine MOX a été prise le
33 3 octobre. Et que, comme on dit, la suite des opérations relève des instances
34 réglementaires.

35 Il est clair, en tout cas, qu'après le 3 octobre il n'y avait plus place pour des négociations,
36 la position du Royaume-Uni était déjà définie à ce moment-là. Si les revendications de
37 l'Irlande sont entièrement dénuées de fondement comme le dit M. Plender, le Tribunal de
38 l'Annexe VII le dira et l'Irlande acceptera ce verdict.

39 Ce que demande maintenant l'Irlande, c'est que le Royaume-Uni ne fasse rien qui
40 empêche l'exécution de la décision du Tribunal de l'Annexe VII si celui-ci tranche en faveur
41 de l'Irlande.

42 Ce qui m'amène au point final, la question de l'urgence. On a cité pour nous répondre
43 l'Affaire du thon à nageoire bleue. Dans cette affaire, les parties étaient d'accord pour

1 reconnaître que les stocks de thons avaient été sérieusement décimés. En effet, mais les
2 parties s'opposaient diamétralement sur la question de savoir si les récoltes modestes des
3 programmes de pêche scientifiques du Japon aggravaient sensiblement la situation.
4 Devant ces thèses diamétralement opposées, ce Tribunal a prescrit des mesures
5 conservatoires.

6 Nous sommes dans la même situation cette fois. En la présente espèce, les deux parties
7 sont d'accord, j'espère, pour reconnaître que Sellafield a déjà fait de la mer d'Irlande la
8 mer la plus polluée au monde par la radioactivité. Le seul point qui nous oppose est celui
9 de savoir si les conséquences de l'usine MOX aggraveront sensiblement la situation.

10 M. Sands a expliqué la base de notre argumentation à ce sujet. Je rappelle aussi que
11 notre demande ne se fonde pas seulement sur la pollution considérable de la mer
12 d'Irlande. L'Irlande invoque aussi des droits de procédure : droits à la consultation, à la
13 coopération et à la coordination avec le Royaume-Uni. Aujourd'hui encore, il semble que
14 ce point n'ait pas été compris.

15 M. Plender a dit ce matin que si le Ministre irlandais avait attendu une réponse du
16 Secrétaire d'Etat à sa lettre, le Royaume-Uni aurait connu la nature exacte des
17 préoccupations de l'Irlande et y aurait répondu. Là encore, apparaît l'idée que le
18 Royaume-Uni a pensé à tout et qu'il suffisait à l'Irlande d'exposer ses craintes pour être
19 rassurée par le Royaume-Uni, que tout avait été prévu et pris en considération.

20 Et bien cela, ce n'est pas de la consultation, ce n'est pas de la coopération, c'est de la
21 condescendance et on se demande si de temps à autres il n'y a pas une certaine
22 confusion entre les responsabilités internationales du Royaume-Uni en tant qu'Etat et ses
23 intérêts en tant qu'actionnaire de BNFL. Si l'usine de plutonium entre en service le mois
24 prochain, les droits procéduraux de l'Irlande auront été bafoués. Il sera toujours possible
25 aux Etats de justifier de l'absence de consultations ou de coopération au motif que cela n'a
26 pas causé de préjudice.

27 Tout un mécanisme juridique prévu pour introduire un peu de rationalité et d'équité dans
28 les actions des Etats se trouverait réduit à une simple affaire de courtoisie et de
29 commodité. Le Royaume-Uni dit que l'on peut arrêter le fonctionnement de l'usine,
30 souligne que cela coûterait des dizaines, voire des centaines de millions de livres sterling
31 si nous retardons les choses. Mais aucune élément de preuve ne vient étayer ces chiffres.

32 Revenons pourtant aux réalités. Nous demandons un bref report et que l'usine ne soit pas
33 mise en service avant que le Tribunal de l'Annexe VII ne soit constitué et puisse se
34 prononcer. Ce n'est absolument pas un stratagème. J'assure le Royaume-Uni que nous
35 attendons avec impatience la phase du fond de cette affaire dont nous attendons la
36 véritable solution. Il s'agit d'un report de quelques semaines, non d'années. Si le
37 Royaume-Uni s'inquiète de ce retard, il pourrait demander au Tribunal de limiter les
38 mesures conservatoires à six mois par exemple, avec la possibilité de demander une
39 prolongation si des circonstances imprévues le rendait nécessaire. Mais non, la position
40 du Royaume-Uni, c'est que l'usine doit commencer à fonctionner et que nous, l'Irlande,
41 nous apprendrons le moment voulu du Tribunal de l'Annexe VII que nous n'avons jamais
42 eu les droits auxquels nous prétendons de toute manière.

43 Voilà qui termine notre exposé. Je vous prie de bien vouloir demander à l'Agent de
44 l'Irlande de présenter les conclusions.

1 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :**

2 **M. O'HAGAN. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, Monsieur le Vice-
3 Président, Messieurs les Juges, l'Irlande demande au Tribunal de bien vouloir prescrire les
4 mesures conservatoires suivantes :

5 1) que le Royaume-Uni suspende immédiatement l'autorisation en date du 3 octobre
6 2001, accordée à l'usine MOX; que, à titre subsidiaire, le Royaume-Uni prenne telles
7 mesures nécessaires pour empêcher avec effet immédiat, la mise en service de l'usine
8 MOX;

9 2) que le Royaume-Uni veille immédiatement à ce qu'il n'y ait pas de transferts à
10 l'intérieur des eaux ou en provenance des eaux relevant de sa souveraineté ou sur
11 lesquelles il exerçait des droits souverains, de quelque substance, matière ou déchet
12 radioactif que ce soit, qui serait liés aux opérations ou à des activités préparant les
13 activités du MOX;

14 3) que le Royaume-Uni veille à éviter tout acte de quelque nature que ce soit qui
15 pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend soumis au
16 tribunal prévu à l'Article VII, l'Irlande donnant de son côté son accord pour agir de manière
17 à ne pas aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend en question;
18 et que,

19 4) le Royaume-Uni veille à éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte au droit de
20 l'Irlande à obtenir l'exécution de tout arrêt que le Tribunal prévu à l'Annexe VII pourrait
21 rendre sur le fond de l'affaire. L'Irlande évitera tout acte de cette nature à l'égard du
22 Royaume-Uni.

23 Merci.

24 **M. le PRÉSIDENT.-** Nous suspendons la séance jusqu'à 17 heures 15.

25 *(L'audience est suspendue à 16 h 15 et reprise à 17 h 15.)*

26 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Veuillez vous asseoir.

27 L'Agent de l'Irlande voudrait-il ajouter quelque chose à ce qu'il a déjà dit ?

28 **M. O'HAGAN. . – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, Messieurs, je
29 voudrais répondre aux trois questions qui ont été présentées par les Membres du Tribunal
30 à l'agent de l'Irlande.

31 Je voudrais dire au Tribunal que la délégation irlandaise répondra aux questions d'ici à
32 demain. Avec la permission du Tribunal, nous avons l'intention de présenter une réponse
33 écrite à ces questions demain.

34 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Merci. Je donne la
35 parole à l'Agent du Royaume-Uni.

36 **M. Michael WOOD. – (interprétation de l'anglais) :** Merci Monsieur le Président.

37 Monsieur le Président, Messieurs, M Wordsworth et M. Richard Plender répondront au
38 nom du Royaume-Uni, ensuite je lirai les conclusions du Royaume-Uni et je voudrais vous

1 demander de demander à M. Samuel Wordsworth de s'adresser au Tribunal.

2 **M. WORDSWORTH. . – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, c'est un
3 honneur d'apparaître devant vous aujourd'hui. On a beaucoup entendu exposer l'affaire,
4 du point de vue de l'Irlande.

5 L'Irlande nous dit qu'il y aura une pollution qui sera dommageable au milieu marin, s'il n'y a
6 pas de véritable évaluation des faits. Il est dit que l'usine MOX entraînera une utilisation
7 accrue des équipements THORP. L'Irlande dit qu'il est clair que c'est le Royaume-Uni
8 utilise des stratagèmes.

9 Messieurs, aucune de ces allégations ne figure dans l'exposé de l'Irlande.

10 Je fais référence aux dispositions qui portaient sur THORP en attendant la constitution du
11 Tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. Le Tribunal de l'annexe VII est seul compétent pour
12 statuer sur le fond, sur la base de l'exposé et, par conséquent, ce Tribunal n'a compétence
13 que sous réserve de la compétence du Tribunal arbitral annexe VII.

14 Nous avons dit dans notre réponse écrite qu'il n'y avait pas d'allégation de dommages
15 dans l'exposé de l'Irlande. Nous avons dit que le Tribunal ne pouvait prescrire des
16 mesures conservatoires que sur base du différend soumis au Tribunal arbitral annexe VII.
17 L'Irlande n'a pas répondu.

18 L'usine MOX irait de pair avec une augmentation des activités de l'usine THORP, nous dit
19 l'Irlande, et cela entraînerait un dommage. Ce matin, hier aussi, l'Irlande s'est appuyée sur
20 cette allégation.

21 La réponse, Monsieur le Président, est que l'usine THORP est mentionnée une seule fois
22 dans l'exposé de l'Irlande. C'est seulement au paragraphe 6 de la demande de l'Irlande
23 que se trouve ce point.

24 Lors de vos délibérations, je vous demanderai de regarder ce que dit l'Irlande sur THORP
25 dans le cadre de la procédure Tribunal annexe VII. Je dis qu'aucune autre référence n'est
26 faite. Ce n'est pas nous qui suivons un stratagème, c'est l'Irlande.

27 Autre point. Les preuves du préjudice, c'est le point essentiel, M. Daniel Bethlehem y
28 faisait référence dans son exposé ce matin.

29 Quels sont les éléments de preuve ? L'Irlande est tout d'un coup favorable à l'opinion cf.
30 article 35 de la Commission européenne, cela est surprenant. Apparemment, l'opinion de
31 la Commission montre l'erreur du Royaume-Uni donc il est tout à fait étrange que l'Irlande
32 n'ait pas, auparavant, mentionné l'opinion de la Commission puisque cela allait dans le
33 sens de ses allégations.

34 L'Irlande nous dit que le Royaume-Uni ne s'est consacré qu'aux questions de santé
35 humaine et l'Irlande nous dit aussi que le Royaume-Uni a oublié tous les éléments de
36 protection de l'environnement et que l'affaire porte sur la pollution de l'environnement et
37 que le Royaume-Uni s'est seulement préoccupé de l'aspect santé humaine qui est un
38 aspect annexe.

39 Je dois malheureusement représenter sur l'écran l'opinion de la Commission.

40 Que nous dit la Commission ? Elle dit : "en conclusion, la Commission considère que la

1 mise en oeuvre d'un plan d'évacuation des déchets radioactifs découlant du
2 fonctionnement de l'usine de Sellafield, BNFL, tant en service normal que dans le cas d'un
3 accident de l'importance envisagée dans les données générales, n'aboutirait pas
4 nécessairement à une contamination radioactive importante du point de vue de la santé,
5 de l'eau, du sol ou de l'air d'un autre Etat membre."

6 Donc, l'opinion de la Commission ne porte pas seulement sur la santé humaine. C'est un
7 volet de cette opinion, mais il y a d'autres éléments.

8 Voilà un exemple que je peux vous présenter.

9 Est-ce que le Royaume-Uni a négligé l'aspect du milieu marin ? Mais bien sûr, il n'en est
10 rien.

11 Les aspects environnementaux, et précisément ceux-là, sont envisagés dans chacun des
12 documents que nous avons présentés dans la Déclaration sur l'impact sur l'environnement
13 de 1993, article 37, données générales, dans le projet de décision de 1998 et, bien sûr,
14 dans la décision finale du 3 octobre 2001.

15 Les questions environnementales sont envisagées dès le début, dans les paragraphes 6 à
16 14 de l'annexe 1 de la décision ainsi que dans le paragraphe 9 de l'annexe 1 de la
17 décision.

18 Il est conclu qu'il y aurait un impact négligeable sur la faune. Le paragraphe 10 évoque en
19 détail les différents effluents et, dans ce paragraphe 10, on utilise la mesure que privilégie
20 l'Irlande : le becquerel.

21 Vous voyez d'ailleurs ce paragraphe sur l'écran. On dit : "l'Agence a conclu que les rejets
22 radioactifs atmosphériques de l'usine MOX de Sellafield contribueraient à moins de 1 %
23 des rejets totaux atmosphériques du site de Sellafield. Les rejets annuels de l'usine MOX
24 seraient de 0,0566 gigabecquerel de plutonium 241 et 0,00268 gigabecquerel de
25 plutonium alpha et 0,000512 gigabecquerel d'americium.

26 En ce qui concerne les décharges, les effluents, l'agence conclut que cela contribuerait à
27 concurrence de 0,001 % des effluents liquides annuels radioactifs totaux du site de
28 Sellafield.

29 Les effluents annuels de l'usine MOX sont estimés à 0,0113 gigabecquerel de plutonium
30 241 et 0,00534 gigabecquerel de plutonium alpha.

31 Cela montre que les organes responsables se sont penchés sur la question des émissions
32 polluantes et ont utilisé l'unité becquerel. En ce qui concerne les sieverts, cette unité de
33 mesure a été également utilisée comme on vous l'a dit hier.

34 Cela montre que les mesures, les doses en becquerels, en gigabecquerels, sont tout aussi
35 infinitésimales et ce n'est pas surprenant, bien sûr.

36 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, l'Irlande coupe les cheveux en
37 quatre lorsque l'on parle d'effluents négligeables mesurés en becquerel plutôt qu'en
38 sievert, milli, microsieverts.

39 Ce n'est pas seulement par esprit tatillon, mais l'Irlande se trompe tout simplement. Les
40 émissions du Royaume-Uni se situent à des fractions de milliers de pourcentage des

1 limites légales imposées aux effluents, limites qui sont contraignantes et imposées par la
2 législation communautaire et la législation nationale.

3 Ces effluents infinitésimaux sont clairement établis.

4 L'Irlande n'a pas remis en cause les chiffres avancés et présentés par Lord
5 Goldsmith hier.

6 Il est admis généralement que l'usine MOX ne va entraîner que des effluents qui vont se
7 situer eux-mêmes aux limites des seuils se trouvant à des millièmes des fractions des
8 limites prévues par la législation.

9 Les chiffres du rapport WISE ne sont pas pertinents puisqu'ils ne s'appliquaient pas à
10 l'usine MOX ; ils ne s'appliquent pas non plus, puisqu'il est acquis que les effluents de
11 l'usine MOX sont infinitésimaux.

12 Mais M. Philippe Sands dit qu'il a suffisamment d'arguments et qu'il suffit qu'il y ait des
13 rejets, même si la dose est inférieure à celle à laquelle on est soumis dans un avion en
14 quelques secondes.

15 Monsieur le Président, la réponse à cela est très simple. La réponse est que, comme
16 M. Daniel Bethlehem l'a très bien montré ce matin, M. Philippe Sands applique le mauvais
17 test, les mauvaises références.

18 Comme M. Bethlehem l'a montré ce matin, le seuil est plus élevé. Le seuil est celui d'un
19 préjudice irréparable, d'un dommage irréparable au milieu marin.

20 C'est l'expression que l'on trouve dans l'article 290.1 de la Convention sur le droit de la
21 mer.

22 L'Irlande néglige ce fait, mais c'est un fait et, dans ce cas, il n'y a pas de dommage grave.

23 Il y a des faits qui sont admis en ce qui concerne les niveaux de rejets et, en ce qui
24 concerne les rejets de l'usine MOX, ils se situent à des doses infinitésimales. L'Irlande ne
25 peut pas, par conséquent, répondre aux prescriptions de l'article 290.1.

26 Monsieur le Président, Messieurs, je vous remercie de votre attention.

27 **M. Richard PLENDER. – (*interprétation de l'anglais*) :** Monsieur le Président, Messieurs
28 les Juges, pour présenter l'exposé final du Royaume-Uni, je dois couvrir différentes
29 questions.

30 D'abord le Tribunal a posé trois questions.

31 Vous avez demandé un complément d'information sur ce qu'avait dit le Royaume-Uni, à
32 savoir que l'Irlande avait publié son intention d'entamer une procédure séparée concernant
33 ce qu'elle appelait les violations du Royaume-Uni d'obligations découlant des traités de
34 l'Euratom et de l'Union européenne.

35 Il s'agissait là de déclarations faites à la presse par Jo Jacob, Ministre de l'Irlande, le
36 3 octobre 2001 et le 4 octobre 2001 ; vous les voyez affichées à l'écran.

37 Il y annonçait que l'Irlande était en train de se préparer à entamer une procédure en vertu

1 du droit communautaire pour infraction aux directives et il ajoute, je cite : "des documents
2 ont déjà été rédigés et porteront sur la justification de l'installation et la violation des
3 obligations d'assujettir l'usine à une étude d'impact sur l'environnement approprié."

4 Nous attendons de nos collègues irlandais, qui en savent plus long sur cette question,
5 qu'ils nous disent exactement ce que l'Irlande entend faire, mais l'Irlande a bien dit à
6 l'opinion publique qu'elle avait l'intention de saisir la Cour Européenne de Justice de
7 certains de ces griefs, en particulier le défaut d'application des directives qui figurent dans
8 la déclaration des griefs devant ce Tribunal.

9 La deuxième question s'adresse essentiellement à l'Irlande puisqu'elle demande un
10 complément d'information sur l'affirmation par l'Irlande que des évaluations scientifiques
11 indépendantes de l'état de la mer d'Irlande ont conclu, je cite : "qu'à la suite de la pollution
12 radioactive de Sellafield, la mer d'Irlande est parmi les plus gravement polluées du monde
13 par la radioactivité."

14 Je voudrais dire à ce sujet que, pour l'Irlande, certainement la source la plus importante de
15 telles évaluations provient de son propre organisme compétent, l'institut de protection
16 radiologique de l'Irlande. Je souhaiterais que l'on affiche des pages de ce rapport de cet
17 institut sur le contrôle de la radioactivité de l'environnement maritime irlandais en 1998 et
18 1999.

19 C'est un document technique. Je m'excuse de ne vous en citer qu'un bref passage sans
20 pouvoir citer tout le contenu.

21 On dit, page 4 de ce document, que la source principale de radioactivité dans le milieu
22 marin est d'origine naturelle, à la page 18 : "les doses de radiation à la population
23 irlandaise résultant des rejets de Sellafield sont maintenant très faibles et ne posent pas
24 de risques significatifs à la santé du public" et, je cite encore : "il est souligné que les
25 niveaux de contamination radioactive actuels ne justifient pas de modification des
26 habitudes de la population irlandaise, que ce soit pour la consommation de produits de la
27 mer ou tout autre utilisation des agréments du milieu marin.". Je souligne ce dernier
28 passage : les agréments du milieu marin.

29 Autrement dit, il ne s'agit pas simplement de santé humaine, il s'agit du milieu marin dans
30 sa totalité.

31 La troisième question du Tribunal était de savoir dans quelle mesure la mise en service de
32 l'usine MOX accroîtrait les transports maritimes de substances radioactives en provenance
33 de Sellafield.

34 Il faut observer que, avant l'été 2002 au plus tôt, il n'y aura pas de transports
35 supplémentaires par mer de substances radioactives à destination ou en provenance de
36 Sellafield du fait de la mise en service de l'usine MOX. Je reviendrai à ce sujet dans un
37 instant afin qu'il n'y ait absolument aucun malentendu sur les termes utilisés.

38 Ensuite, il y aura des envois de substances radioactives de l'usine MOX à Sellafield, à
39 savoir des assemblages de combustible MOX et les expéditions de carburants nucléaires
40 irradiés pour le retraitement continueront.

41 La mesure dans laquelle, éventuellement, la mise en service de l'usine MOX entraînerait à
42 long terme une augmentation du volume d'importation pour l'usine de THORP de
43 combustibles irradiés pour un retraitement dépend de la conclusion de contrats futurs.

1 Il est donc impossible à ce stade de répondre de façon précise à la troisième question du
2 Tribunal.

3 La question s'est posée cependant de savoir combien de transports de combustible MOX
4 il y aurait chaque année, à partir de l'usine MOX.

5 La fréquence prévue des expéditions est considérée comme information confidentielle sur
6 le plan commercial bien que, comme on peut le voir en lisant le paragraphe 195 dans la
7 réponse écrite du Royaume-Uni, le gouvernement du Royaume-Uni s'est proposé de
8 discuter de cette information avec le gouvernement irlandais sur une base confidentielle.
9 Notre offre n'a pas encore été acceptée.

10 Nous l'avons vu également, d'après le jugement de M. Collins, si l'usine MOX n'est pas
11 mise en service, il y aura encore des transports de plutonium séparé appartenant à des
12 clients de BNFL pour le retraitement.

13 Si on ne leur renvoie pas cela sous forme de MOX, le plutonium leur sera renvoyé comme
14 plutonium séparé ou sera envoyé à un pays tiers pour transformation en combustible MOX
15 ou autre traitement.

16 La BNFL estime que le nombre d'expéditions de plutonium séparé, qui serait sans cela
17 converti en combustible MOX à l'usine MOX, serait du même ordre ou dépasserait même
18 le nombre d'expéditions de combustible MOX dérivé du plutonium fabriqué par cette
19 installation.

20 Contrairement à la suggestion exprimée avec prudence par M. Eoghan Fitzsimons cet
21 après-midi, il n'est pas actuellement prévu d'envoyer du plutonium séparé à Sellafield à la
22 suite de la mise en service de l'usine MOX.

23 Bien entendu, on peut observer que tous ces transports seront entrepris en respectant
24 strictement les conditions réglementaires très strictes qui ont été décrites par Lord
25 Goldsmith pour veiller à ce que ces transports se fassent dans des conditions de sûreté et
26 de sécurité.

27 J'en viens à la lettre du Secrétaire d'Etat du 15 novembre.

28 Au cours de leur allocution, hier, M. Eoghan Fitzsimons et M. Philippe Sands ont critiqué
29 une lettre datée du 24 octobre envoyée par le Secrétaire d'Etat à l'environnement,
30 Margareth Beckett, à son homologue irlandais.

31 M. Eoghan Fitzsimons et M. Philippe Sands, bien que l'attorney général d'Irlande ne l'ait
32 pas dit, ont indiqué que Mme Beckett essayait de tromper M. Jacob en disant que la
33 procédure d'autorisation n'avait pas encore été achevée.

34 J'ai été heureux d'entendre cet après-midi la confirmation de M. Eoghan Fitzsimons qu'il
35 ne fait pas partie de l'argumentation de l'Irlande que d'imputer de la mauvaise foi à Mme
36 Beckett.

37 Les parties sont convenues qu'une autre lettre datée du 15 novembre 2001 remise de la
38 main à la main hier à Dublin devrait être acceptée comme élément de preuve.

39 Je veux dire que cela n'aurait pas dû se produire. Nos amis Irlandais et la Cour
40 accepteront le fait que nous avons subis de vives pressions ces derniers jours et que nous

1 aurions préféré faire les choses davantage dans les règles.

2 La première chose à observer à propos de cette lettre du 15 novembre est qu'elle confirme
3 la véracité de la déclaration de la lettre du 24 octobre.

4 On le dit très clairement, il faut d'autres approbations. Donc Mme Beckett avait raison de
5 dire que la procédure d'autorisation n'avait pas été terminée.

6 On dit maintenant que la lettre du 15 novembre montre que notre critique à l'égard l'Irlande
7 qui voudrait un échange de vues est déplacée. Nous sommes d'un avis exactement
8 opposé.

9 Au contraire, cette lettre confirme cette critique que nous avons formulée.

10 Jusqu'au mémoire introductif de l'Irlande, la seule indication que l'on avait d'un différend
11 cette année était la simple affirmation de violation des articles 192 à 194 de la Convention
12 sur le droit de la mer figurant dans la lettre du 16 octobre.

13 Il n'y a eu mise en évidence de nul autre grief, ni renvoi aux articles sur lesquels on se
14 fonde maintenant, articles 202, 211, 213 ou 123 et 197. Cette dernière omission est
15 particulièrement étonnante car il s'agit d'allégation de non-coopération sur laquelle semble
16 reposer si fermement la plainte de l'Irlande.

17 Il n'est pas étonnant que, le gouvernement du Royaume-Uni voulant comprendre de quoi il
18 s'agissait, demande un échange de vues à ce sujet.

19 L'Irlande a donné quelques informations dans une lettre du 23 octobre 2001, mais de
20 façon très vague et en refusant tout échange de vues sans engagement de suspendre
21 l'autorisation.

22 Il était clair que, le 21 octobre 2001, l'Irlande a découvert que, ? ce qu'elle a appelé par la
23 suite des mesures irréversibles seraient prises le 23 novembre.

24 Mais est-ce que la question cruciale n'est pas ceci ? Evidemment, Mme Beckett avait déjà
25 pris la décision qui lui incombait et, dans cette mesure, elle a "*functus officio*", mais le rôle
26 du gouvernement n'en est pas terminé pour autant. Il fallait d'autres consentements.

27 Comme elle le disait très justement dans sa lettre du 24 octobre, et cela est normal, si le
28 gouvernement est incapable de faire quelque chose maintenant du fait des préoccupations
29 de l'Irlande, il ne servirait à rien d'avoir cette procédure.

30 Si l'Irlande avait accepté d'avoir un échange de vues, l'éclaircissement que demande
31 maintenant l'Irlande par cet échange de correspondances aurait pu se réaliser en dehors
32 d'un prétoire.

33 En tout état de cause, des mesures pouvaient être prises, des informations fournies, si
34 l'Irlande avait suivi son obligation juridique de procéder à un échange de vues et elle aurait
35 pu recevoir des explications tout à fait raisonnables et voir, ainsi, apaiser ses craintes.

36 J'en viens à un autre aspect concernant l'absence de coopération.

37 M. Eoghan Fitzsimons a dit que le Foreign Office avait, d'une certaine façon, bloqué la
38 remise à jour de cet accord. Il a cité cela comme un autre exemple de défaut de

1 coopération, page 22 du compte rendu, lignes 47 à 50 et page 23, lignes 1 à 4.

2 Comme tant d'autres parties des plaintes de l'Irlande, c'est la première fois que l'on
3 présentait ces griefs dans cette salle.

4 Encore maintenant, nous ne sommes pas sûrs de ce dont M. Eoghan Fitzsimons parlait.
5 Nous supposons qu'il entendait l'accord pour l'échange d'informations entre le bureau de
6 la santé et de la sécurité du Royaume-Uni et l'institut de protection radiologique,
7 accord signé par les deux organismes en 1980.

8 En entendant son allégation hier, nous avons contacté le bureau de la santé et de la
9 sécurité pour voir quelle était la situation actuelle. Cet arrangement est revu tous les trois
10 ans, cela a été le cas tout à fait récemment, en janvier de cette année.

11 Lorsque les deux organismes ont décidé de le renouveler, ils ont décidé également
12 d'actualiser le texte écrit.

13 Le bureau de la santé et de la sécurité nous a informés que le nouveau texte avait la
14 forme d'un avant-projet et devrait être mis au point et signé par les deux organismes dans
15 un proche avenir.

16 Nous avons été étonnés de la suggestion de M. Eoghan Fitzsimons disant que le Foreign
17 Office avait imposé une nouvelle procédure de signature ou avait bloqué le
18 renouvellement de cet accord.

19 Nous ne pouvons que supposer que l'information qu'il a reçue se fonde sur un
20 malentendu. Cet arrangement n'est pas un traité. C'est un simple accord fonctionnel entre
21 deux institutions.

22 Les deux institutions ont, en pratique, renouvelé cet accord et ont poursuivi leur
23 coopération en attendant la signature du texte actualisé.

24 L'inspecteur principal de l'inspection des installations nucléaires du HSE a discuté de ce
25 sujet à une réunion annuelle avec son homologue de l'institut irlandais ; questions les
26 intéressant l'un et l'autre. La réunion de cette année doit avoir lieu la semaine prochaine,
27 le 30 novembre.

28 Des contacts réguliers au niveau fonctionnel se poursuivent entre les institutions, comme
29 cela a été le cas depuis de nombreuses années. Le bureau de la santé et de la sécurité
30 considère excellentes ces relations avec ses homologues irlandais. On nous a dit qu'il n'y
31 avait pas de mécontentement à l'égard de l'arrangement actuel. Les deux parties semblent
32 s'en satisfaire.

33 En fait, cela doit être considéré comme un exemple de bonne coopération entre autorités
34 britannique et irlandaise.

35 Si l'équipe du gouvernement irlandais croit le contraire, je serais trop heureux de parler de
36 la source précise de leur préoccupation avec cette équipe.

37 Le rapport NIREX: l'Irlande indique que la déclaration sur l'environnement présentée par
38 NIREX UK pour l'installation d'une usine d'analyse des roches est beaucoup plus
39 volumineuse que ce qui a été préparé pour l'usine de Sellafield. En fait, c'est un texte qui
40 est plus long.

1 Ils insinuent que c'est étonnant parce que cela n'impliquerait aucun rejet radiologique ni
2 transport international de substance radioactive.

3 Je l'ai dit ce matin, c'est une comparaison entre pommes et poires.

4 Il y a des différences significatives entre la nature de l'évaluation de l'impact sur
5 l'environnement élaborée par NIREX UK et l'étude d'impact préparé par la BNFL pour
6 l'usine MOX.

7 Le texte de NIREX portait sur quelque chose un projet nouveau, significatif, qui aurait des
8 conséquences pour le paysage et l'environnement dans une région d'une beauté naturelle
9 tout à fait extraordinaire. C'est le district des lacs du nord-ouest de l'Angleterre.
10 L'installation proposée par NIREX n'aurait pas du tout fait intervenir des substances
11 radioactives comme MOX, voir paragraphe 1.28 de la Déclaration sur l'environnement.

12 Par conséquent, cela ne traite absolument pas de questions de radiologie, mais ce projet
13 aurait été un développement entièrement nouveau sur un site nouveau qui aurait
14 représenté un impact significatif sur le paysage physique et sur le milieu social et
15 économique également.

16 Cette proposition de NIREX peut être opposée à la proposition de BNFL de construire
17 l'usine MOX qui serait un bâtiment de plus situé sur le site existant de Sellafield
18 appartenant à BNFL.

19 Les allégations selon lesquelles l'étude d'environnement produite pour l'usine MOX était
20 inadéquate parce que cela porte sur moins de pages que le texte concernant NIREX pour
21 un type d'installation entièrement différent pour le district des lacs, tout simplement ne
22 tiennent pas la route.

23 J'en viens ensuite à la déclaration SINTRA. M. Philippe Sands en a parlé. Il s'agit d'une
24 déclaration ministérielle communiquée dans le cadre de la Convention OSPAR.

25 Dans la mesure où les objectifs qui y figurent créent des obligations ayant force exécutoire
26 sur le plan juridique aux parties contractantes, le contenu de ces obligations relève d'un
27 processus OSPAR.

28 Mais quoi qu'il en soit, un point crucial n'a pas été clairement souligné par l'Irlande, à
29 savoir l'engagement de réduire d'ici l'an 2020 les radiations à des niveaux auxquels les
30 concentrations supplémentaires dans le milieu marin au-dessus des niveaux historiques
31 soient proches de 0.

32 L'Irlande n'a pas prouvé, même *prima facie*, que l'usine MOX, qui est un processus à sec,
33 empêche en quoi que ce soit le Royaume-Uni d'atteindre cet objectif.

34 Le Royaume-Uni a récemment publié un projet de stratégie exposant la façon dont il
35 entend atteindre les objectifs fixés par la déclaration de SINTRA qui doit être terminé d'ici
36 le début de l'année prochaine. J'y reviendrai dans un instant.

37 En outre, comme le paragraphe 58 de la décision du 3 octobre 2001 sur la justification le
38 précise clairement, les objectifs énoncés dans la déclaration de SINTRA ont été reflétés
39 dans cette décision.

40 Le paragraphe 58 dit en effet : les rejets maximums autorisés dans l'atmosphère qui

1 incluraient les rejets de l'usine MOX et les rejets aériens et liquides du site de Sellafield
2 dans son ensemble, seraient sensiblement inférieurs à l'avenir, même si l'usine MOX
3 fonctionne.

4 Cet après-midi M. Eoghan Fitzsimons a présenté un rapport d'un comité de la Chambre
5 des communes sur les déchets radioactifs daté de 1985. C'est là, nous semble-t-il, que
6 l'Irlande a trouvé la phrase selon laquelle la mer d'Irlande est la plus radioactive au monde.
7 Il serait plus exact de dire que c'était ainsi caractérisé en 1985.

8 Ce qui est important, c'est de voir la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui.

9 Si l'on fait cela, on constatera que la situation s'est sensiblement améliorée.

10 Comme je l'ai dit ce matin, et comme je le crois, il s'agit d'un un point sur lequel nous
11 sommes d'accord avec nos amis irlandais, les rejets les plus élevés de radioactivité dans
12 la mer d'Irlande ont eu lieu dans les années 70. Depuis lors, il y a eu des améliorations
13 marquées.

14 Comme M. Philippe Sands a indiqué que les chiffres devraient être donnés en béquerels,
15 je le ferai.

16 Cependant, je ne peux le faire qu'en me reportant à un document dont je parlais tout à
17 l'heure, document préparé pour publication, mais qui ne l'a pas encore été.

18 Il sortira au début de l'année prochaine et portera le titre de : "la stratégie sur les rejets
19 radioactifs 2001/2020" publié par DEFRA.

20 Les niveaux les plus élevés de radionucléïdes à émission bêta étaient de 9070
21 terabéquerels, au milieu des années 70.

22 En l'an 2000, le niveau était de 77 terabéquerels, soit une diminution de 99,2 %.

23 Pour ce qui est des radionucléïdes à émission alpha, y compris le plutonium, les rejets
24 totaux les plus élevés, quelle que soit l'année, étaient de 181 terabéquerels ; en 2000 le
25 chiffre correspondant était de 0,12 terabéquerels, soit une diminution de 99,93 %.

26 Le Royaume-Uni fait donc des progrès effectivement pour réduire ces rejets afin que les
27 concentrations supplémentaires dans le milieu marin, au-dessus des niveaux historiques,
28 se rapproche de 0.

29 J'en viens maintenant à l'intervention de M. Vaughan Lowe. Au début de son intervention,
30 il a demandé si le Royaume-Uni était prêt à répondre à la deuxième condition demandée
31 par l'Irlande, c'est-à-dire donner des engagements. Il s'agissait d'expéditions maritimes
32 associées ou liées à l'usine MOX.

33 Ce mot "lié" est extrêmement imprécis. Il est donc important de préciser les choses.

34 Effectivement, l'attorney général Lord Goldsmith m'a demandé de développer ce point
35 pour qu'il n'y ait aucun malentendu quant à ce qu'il entendait par ce terme.

36 Une bonne partie de l'argumentation de l'Irlande, nous le savons, repose sur une objection
37 à l'usine THORP.

1 Comme l'usine MOX va utiliser des dérivés de l'usine THORP, il est possible de dire que
2 des expéditions à l'usine THORP sont liées à des expéditions à l'usine MOX.

3 C'est précisément pour éviter une telle ambiguïté que l'attorney général, tout en utilisant
4 parfois des termes tel que : associées ou liées, a pris soins de parler de transports
5 découlant de la mise en service de l'usine MOX. C'est de cela dont il parlait.

6 J'espère que cela a été parfaitement clair lorsqu'il a parlé. Il ne parlait pas d'expédition à
7 destination ou en provenance de l'usine THORP.

8 On vous a parlé également de l'incident de falsification des données de l'installation de
9 démonstration MOX. C'est une question tout à fait connue.

10 Le combustible MOX qui faisait l'objet de cet incident doit être renvoyé non pas à l'usine
11 MOX, mais à un bassin de stockage. Il n'est pas prévu actuellement qu'on le renvoie avant
12 la fin de l'année prochaine, sous réserve d'un accord avec les autorités japonaises, entre
13 autres.

14 Il n'y aura pas d'exportation de combustible MOX de l'usine avant l'été 2002. Il n'y aura
15 pas d'importation à l'usine THORP de combustibles nucléaires irradiés pour conversion au
16 cours de cette période non plus.

17 En fait, les préavis pour des contrats de cet ordre sont tels que l'on est vraiment très loin
18 d'un tel calendrier.

19 Mes amis irlandais m'ont demandé d'être plus précis dans l'utilisation de ces termes.

20 Délibérément, j'ai parlé de l'été plutôt que de donner une date précise parce que tout cela
21 est au stade des projets, projet assez mûrs, mais projets concernant des dispositions
22 futures.

23 On m'a dit cet après-midi que si l'on disait octobre pour été, cela serait une précision plus
24 acceptable.

25 Dans le courant de son exposé, M. Vaughan Lowe a répondu à mes commentaires sur le
26 fait que l'on pourrait saisir le Tribunal OSPAR ou la Cour Européenne de Justice en ce qui
27 concerne chacun des griefs actuels de l'Irlande.

28 Il a dit qu'il en allait autrement pour l'article 123 de la Convention qui n'a pas de parallèle
29 dans la Convention OSPAR.

30 Je sais que la réponse de l'Irlande ne signifiait pas que tous les griefs relevaient de ce
31 Tribunal et que nul autre n'était recevable ailleurs, mais ils ont pensé pouvoir relever une
32 disposition qui ne serait pas justiciable de la Convention OSPAR.

33 Je suis d'accord pour dire que la Convention OSPAR ne serait pas appropriée pour la
34 solution d'un différend relevant de l'article 123, mais on ne peut pas en dire autant du traité
35 de l'Union européenne et d'Euratom puisqu'il s'agit d'accords qui relèvent de la seule
36 compétence communautaire.

37 On ne peut s'empêcher d'observer l'extrême brièveté avec laquelle l'Irlande, même à ce
38 stade, a répondu à l'argumentation du Royaume-Uni sur la question de la compétence
39 mixte.

1 Les affirmations de M. Lowe, telles que je les ai relevées cet après-midi sont qu'on ne peut
2 pas affirmer que chaque aspect de l'argumentation irlandaise se trouve couvert par son
3 accession à la Communauté européenne.

4 Je ne trouve pas dans sa réponse la moindre confirmation de ce que certains, ou la
5 plupart, sauf pour l'article 9, relèvent du régime communautaire.

6 En fait il y a un développement important et nous attendions que l'Irlande appelle
7 l'attention du Tribunal à ce sujet.

8 Nous souhaiterions présenter un document à l'attention du Tribunal en cas d'échec,
9 puisqu'il y a eu un silence de la part de nos homologues irlandais.

10 Je dois dire maintenant que, d'après nos informations confirmées par une réunion OSPAR
11 hier, la Commission des Communautés européennes a elle-même abordé avec les
12 autorités irlandaises ce grief l'ayant incité à introduire la procédure OSPAR. Elle a négligé
13 le recours à la juridiction de la Cour Européenne de Justice. Elle n'a pas respecté
14 l'obligation, sur laquelle j'ai appelé l'attention de ce Tribunal, à savoir de soumettre ces
15 griefs aux instances prévues par la législation communautaire. On peut supposer que,
16 lorsque la Commission aura fini d'examiner l'action introduite par l'Irlande auprès de ce
17 Tribunal, y compris ses griefs sur les directives de la Communauté, elle partagera le
18 même point de vue sur cette question.

19 Répondant sans aucun doute aux questions du Tribunal, l'Irlande devrait réfléchir à
20 l'opportunité de saisir cette occasion pour développer ses positions et, lorsque nous en
21 aurons confirmation écrite, nous serons très heureux de faire part de ces éléments au
22 Tribunal.

23 Messieurs les Membres du Tribunal, il y a un auteur que les Irlandais et les Britanniques
24 réclament comme leur. C'est Sir Conan Doyle que vous connaissez sûrement. L'un de ses
25 romans les plus connus est "Le Chien des Baskerville". Certains Membres du Tribunal se
26 souviendront peut-être de cette histoire du chien qui n'a pas aboyé dans la nuit. Le
27 mystère a été résolu par le silence.

28 Le silence de l'Irlande sur la question du droit communautaire résonne comme l'absence
29 d'aboiements du chien dans l'histoire du "Chien des Baskerville". C'est un silence
30 éloquent. Le fait que l'Irlande n'ait pas répondu sur ce point donne au Tribunal une bonne
31 indication.

32 Si vous me permettez d'insister encore, Monsieur le Président, voilà la conclusion de mon
33 exposé à ce Tribunal.

34 **M. Michael WOOD. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, Membres du
35 Tribunal, il ne me reste qu'à vous lire les conclusions du Royaume-Uni.

36 Le Royaume-Uni demande au Tribunal du droit international de la mer de rejeter la
37 demande en prescription de mesures conservatoires de l'Irlande et de mettre à la charge
38 de l'Irlande les mesures conservatoires du Royaume-Uni.

39 Merci Monsieur le Président.

40 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Merci à l'agent du
41 Royaume-Uni. Nous en arrivons à la fin de la procédure orale.

1 Je souhaiterais profiter de cette occasion pour remercier les agents et conseils des
2 deux parties pour les présentations qu'ils ont faites au Tribunal ces deux derniers jours.

3 Le greffier va traiter des questions de documentation.

4 **LE GREFFIER. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, en conformité
5 avec l'article 81.6 paragraphe 4 du règlement du Tribunal, les parties ont le droit de
6 corriger les verbatim des présentations et déclarations qu'elles ont faites dans la
7 procédure orale. De telles corrections devraient être soumises le plus vite possible, mais
8 pas plus tard que vendredi 23 novembre 2001.

9 En outre, les parties sont priées de certifier le fait que tous les documents qui ont été
10 soumis et qui ne sont pas des originaux sont des copies complètes et conformes aux
11 originaux de ces documents.

12 A cette fin, on leur fournira une liste des documents concernés.

13 Merci.

14 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Le Tribunal va
15 maintenant se retirer pour délibérer.

16 L'ordonnance sera lue à une date qui sera notifiée aux agents. Le Tribunal a prévu une
17 date provisoire, ce serait le 3 décembre 2001. Les agents seront informés en temps utile
18 s'il y a un changement à ce programme.

19 Je demande aux agents de rester à la disposition du Tribunal afin de fournir toute
20 information nécessaire pour les délibérations avant le prononcé de l'ordonnance.

21 *(La séance est levée à 18 heures 05.)*

22